

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.230 du 11 juin 1998

A.74.309/VIII-468
(anciennement VI-13.863)

En cause : **PARENT** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Christian BROTCORNE, avocat,
rue de Condé 33
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1997 par Jean-Paul PARENT, qui demande l'annulation de "la décision de la commission de recours de La Poste, datée du 18 février 1997, notifiée à Monsieur PARENT le 17 mars 1997 et qui prive l'intéressé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement, à partir du 5 novembre 1996, réduit, à partir du 5 novembre 1996, le traitement normal d'activité de l'intéressé et révoque l'intéressé de son emploi à dater du 17 mars 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le onze juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.